

ASSURANCE ACCIDENT DE VOYAGE DE 500 000 \$

Chubb du Canada compagnie d'assurance vie
dont le siège social canadien est situé à
Toronto (Ontario) (la « Compagnie »)

Date de prise d'effet :
Le 1^{er} octobre 2016

ASSURÉS

Seule est admissible à la couverture prévue par la police-cadre d'assurance collective TMH600135 (la « Police ») à titre d'Assuré :

- A. la personne qui est titulaire de la Carte principale ou d'une Carte supplémentaire de La Carte de Platine^{MD} émise à son nom par la Banque Amex du Canada (« American Express ») ; ou
- B. le conjoint ou l'enfant à charge de moins de 23 ans de cette personne ; et
- C. dont le compte-Carte American Express est établi au Canada.

DÉFINITIONS IMPORTANTES

Dans la police, par « Carte American Express », on entend, sauf indication contraire, les Cartes et les comptes énumérés en A ci-dessus.

Par « **Titulaire de la Carte principale** », on entend la personne qui a demandé au titulaire de la police d'émettre une ou plusieurs Cartes American Express et qui a un compte-Carte American Express.

Par « **Véhicule de transport public** », on entend un aéronef ou un véhicule terrestre ou nautique (autre qu'un véhicule de location) exploité par un transporteur public qui détient un permis pour le transport de personnes moyennant rémunération et mis à la disposition du public.

Un voyage est considéré comme un « **Voyage assuré** » si :

1. il s'agit d'un voyage effectué par l'Assuré de son point de départ à sa destination finale, comme il est indiqué sur le billet de l'Assuré ou la confirmation émise par le Véhicule de transport public ; et
2. les frais de transport de l'Assuré sont portés au compte-Carte American Express avant qu'il ne subisse une Blessure.

Par « **Blessure** », on entend un dommage corporel :

1. causé par un accident survenu pendant que l'Assuré est protégé par la Police ; et
2. qui résulte en une perte assurée par la Police et attribuable à cet accident, directement et indépendamment de toute autre cause.

Par « **Transporteur aérien régulier** », on entend un transporteur aérien qui assure un horaire régulier officiel (ou qui est réputé répondre à des critères analogues par la Compagnie) et qui est autorisé à transporter des passagers par l'autorité constituée en bonne et due forme et compétente en matière d'aviation civile dans le pays où il est inscrit. L'expression « Transporteur aérien régulier » ne peut en aucun cas inclure le transporteur aérien désigné ou autorisé, par l'autorité gouvernementale compétente en matière d'aviation civile, comme transporteur aérien d'appoint, non agréé, intermittent ou non régulier.

Par « **Conjoint** », on entend une personne qui est légalement mariée à l'Assuré (« conjoint marié ») ou qui vit en union libre avec l'Assuré depuis les 12 derniers mois, qui est reconnue publiquement comme le partenaire de l'Assuré et qui cohabite avec l'Assuré (« conjoint de fait »).

Par « **Titulaire d'une Carte supplémentaire** », on entend un Titulaire d'une carte supplémentaire valide émise au Canada par la Banque Amex du Canada.

BARÈME DES INDEMNITÉS

DÉCÈS	500 000 \$
MUTILATION	
Perte des deux mains ou des deux pieds	500 000 \$
Perte d'une main et d'un pied	500 000 \$
Perte complète de la vue des deux yeux	500 000 \$
Perte complète de la vue d'un oeil et Perte d'une main ou d'un pied	500 000 \$
Perte d'une main ou d'un pied	250 000 \$
Perte complète de la vue d'un oeil	250 000 \$

La Compagnie versera l'indemnité applicable indiquée ci-dessus si l'Assuré subit une Perte par suite d'une Blessure survenue pendant que l'assurance est en vigueur, dans les seuls cas où cette Perte survient dans un délai de 100 jours suivant la date de l'accident qui a causé la Blessure. La Compagnie ne versera en aucun cas des indemnités pour plus d'une Perte subie par l'Assuré à l'occasion d'un même accident. Si l'Assuré subit plusieurs Pertes à l'occasion d'un même accident, seule celle donnant droit à l'indemnité la plus élevée sera versée.

Par « Perte », on entend, en ce qui concerne une main ou un pied, l'amputation totale et permanente d'un membre au niveau ou au-dessus du poignet ou de la cheville. En ce qui concerne les yeux, ce terme signifie la perte complète et irrémédiable de la vue de l'oeil.

INDEMNITÉ MAXIMALE DE 500 000 \$ PAR ASSURÉ

Quel que soit le nombre de Cartes dont l'Assuré est titulaire, la Compagnie n'est en aucun cas tenue de verser, aux termes de la Police, des indemnités supérieures au maximum prévu au Barème des indemnités pour toute Perte subie par l'Assuré à l'occasion d'un même accident.

DESCRIPTION DES INDEMNITÉS

Indemnité d'accident de transport public : Cette indemnité est payable aux termes de la Police si l'Assuré subit une Blessure à cause d'un accident survenu à l'occasion d'un Voyage assuré pendant qu'il voyageait uniquement à titre de passager à bord d'un Véhicule de transport public, qu'il y montait ou qu'il en descendait ou parce qu'il a été frappé par le Véhicule de transport public.

Indemnité au titre d'un moyen de transport de substitution : Cette indemnité est payable aux termes de la police dans le cas où l'Assuré subit une blessure :

1. en raison d'un accident qui survient au cours d'un Voyage assuré pendant qu'il était passager à bord d'un véhicule de transport (ou lorsqu'il y montait ou qu'il en descendait) servant de moyen de transport de substitution pour un voyage par un Transporteur aérien régulier qui a été retardé ou dont l'itinéraire a été modifié, ce qui a obligé le transporteur aérien à prévoir un autre moyen de transport ; ou
2. parce qu'il a été frappé par un véhicule servant de moyen de transport de substitution pour un voyage en avion effectué dans les circonstances ci-dessus.

EXPOSITION AUX ÉLÉMENTS ET DISPARITION

Si, en raison d'un accident qui survient au cours d'un Voyage assuré, l'Assuré est irrémédiablement exposé aux éléments entraînant la disparition, le naufrage ou la destruction du Véhicule de transport public, et qu'il subit de ce fait une perte qui donne normalement lieu à une indemnité prévue par la Police, cette Perte est également assurée.

Si l'Assuré disparaît à la suite d'un accident survenu au cours d'un Voyage assuré qui entraîne la disparition, le naufrage ou la destruction du Véhicule de transport public, et si son corps n'est pas retrouvé dans les 52 semaines qui suivent la date de cet accident, l'Assuré sera, sauf preuve du contraire, réputé être décédé des suites d'une Blessure assurée par la Police.

EXCLUSIONS

Sont exclues de la Police les Pertes causées ou aggravées par : 1) une Blessure que l'Assuré s'inflige ou tente de s'infliger de façon délibérée, un suicide ou une tentative de suicide, qu'il soit sain d'esprit ou non ; 2) une guerre, précédée ou non d'une déclaration, ou un acte de guerre ; cependant, tout acte commis par un agent d'un gouvernement, d'un parti ou d'une faction qui participe à une guerre, à des hostilités ou à d'autres conflits armés, pourvu qu'il agisse secrètement et non dans le cadre d'une opération des forces armées (militaires, navales ou aériennes) dans le pays où la Blessure survient n'est pas considéré comme un acte de guerre ; 3) la perpétration ou la tentative de perpétration d'un acte criminel en vertu du Code criminel du Canada ou des lois d'un autre pays, l'aide ou la complicité dans le cadre de cette infraction, par l'Assuré ou les bénéficiaires ou au nom de ceux-ci ; 4) une Blessure subie pendant que l'Assuré conduisait un véhicule de transport ou était membre d'équipage à bord de celui-ci ; 5) une Blessure subie en conduisant une voiture de location, en voyageant à son bord, en y montant ou en en descendant ; 6) la consommation d'alcool, de drogue, de médicaments, de gaz ou de poison par l'Assuré, à moins qu'elle n'ait été faite selon les prescriptions d'un médecin ; ou 7) l'évacuation, la dispersion, l'infiltration, la migration, la fuite, le rejet, réels, présumés ou potentiels, directs ou indirects, de matières, de gaz ou de contaminants radioactifs, nucléaires, chimiques ou biologiques dangereux ou l'exposition réelle, présumée ou potentielle, directe ou indirecte, à ces éléments.

EXPIRATION DE LA PROTECTION INDIVIDUELLE

La protection de l'Assuré prend fin à la première des deux dates suivantes à survenir : 1) la date d'expiration de la Police ; ou 2) la date où il cesse d'être un Assuré aux termes de la Police.

DEMANDES D'INDEMNITÉS

Les avis de sinistre doivent être donnés par écrit à : Chubb du Canada compagnie d'assurance vie, 199 rue Bay, bureau 2500 CP 139, Commerce Court Postal Station, Toronto, Ontario M5L 1E2 dans les 30 jours à compter de la survenance de la Perte couverte par la Police ou dans le délai le plus raisonnable possible par la suite.

L'avis fourni à la Compagnie par le demandeur ou en son nom doit contenir des renseignements suffisants pour permettre d'identifier l'Assuré. L'indemnité à verser au titre d'une perte couverte sera payable dès réception des pièces justificatives nécessaires.

PAIEMENT DES INDEMNITÉS

Les indemnités pour les Pertes subies par l'Assuré lui seront versées directement, s'il est vivant, et dans le cas contraire, à la personne survivante ou réparties également entre les personnes survivantes de la première des catégories suivantes de bénéficiaires dont un membre est encore vivant :

- a. le Conjoint de l'Assuré. Dans les cas où il y aurait plus d'un conjoint, « Conjoint » s'entend du conjoint de fait au moment de la Perte de l'Assuré ;
- b. les enfants de l'Assuré, y compris les enfants adoptés légalement, dans la mesure où, si l'Assuré a des petits-enfants survivants d'un enfant d'Assuré qui n'a pas survécu à l'Assuré, ces petits-enfants se partageront également la partie qui aurait été versée à leur parent si ce parent avait survécu à l'Assuré ;
- c. la succession de l'Assuré.

La présente politique contient une disposition supprimant ou restreignant le droit d'une personne ou d'un groupe assuré de désigner des personnes pour le versement des paiements d'assurance.

Pour la détermination des bénéficiaires, la Compagnie peut s'en remettre à une déclaration faite sous serment par un membre d'une des catégories de bénéficiaires ci-dessus. Les versements effectués d'après cette déclaration dégagent complètement la Compagnie de tous ses engagements aux termes de la Police, sauf si, avant qu'un versement ne soit effectué, la Compagnie reçoit à l'adresse mentionnée ci-dessus un avis écrit d'une demande d'indemnité en bonne et due forme de la part d'une autre personne. Toute somme payable à un mineur peut être versée au tuteur de ce mineur.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Vous et tout demandeur en vertu de la police d'assurance collective avez le droit d'obtenir une copie de votre demande, de toute preuve d'assurabilité écrite (s'il y a lieu) et de la police d'assurance collective, sur demande.

Toute action ou poursuite contre un assureur pour le recouvrement de montants d'assurance payables en vertu du contrat est absolument interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai prescrit par l'Insurance Act, par la Loi sur la prescription des actions de 2002 ou par toute autre loi applicable.

Les indemnités décrites dans le présent document sont soumises à toutes les modalités de la Police collective qui est détenue par American Express et peut être examinée aux bureaux du titulaire de la Police. Le présent certificat remplace tous les autres certificats déjà fournis à propos de la Police. Pour de plus amples renseignements sur les dispositions de cette Police, composez le 1-877-777-1544.

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE : Je comprends que les renseignements que j'ai fournis dans le présent formulaire en ce qui a trait à ma demande de participation sont requis par Chubb du Canada compagnie d'assurance vie, ses réassureurs et ses agents autorisés (l'«assureur») pour évaluer mes droits aux garanties, et, entre autres, pour vérifier si l'assurance est en vigueur, pour valider la pertinence des exclusions et pour coordonner les prestations avec celles que pourraient prévoir d'autres assureurs. À ces fins, l'assureur consultera également le dossier d'assurance qu'il possède sur moi, il recueillera des renseignements auprès de moi ou à mon sujet, et, lorsque nécessaire, il recueillera et échangera des renseignements sur moi auprès de tierces parties. L'assureur créera sur moi un dossier auquel ne pourront accéder que les salariés et les agents autorisés de l'assureur, ainsi que d'autres personnes autorisées par la loi. Si j'ai le droit d'accéder audit dossier, on en donnera l'accès à moi-même ainsi qu'aux personnes que j'aurai autorisées. Je comprends que, dans certains cas, les salariés, les fournisseurs de services, les agents, les réassureurs et tout autre fournisseur de Assurance-vie Chubb peuvent se trouver à l'extérieur du Canada et que mes renseignements personnels peuvent être assujettis à des législations autres que les lois canadiennes. Je consens à ce que l'on recueille, utilise et communique mes renseignements personnels dans la mesure où cela peut être nécessaire aux fins énumérées plus haut à compter de la date de la signature du présent formulaire. Je comprends en outre que mon consentement demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que je ne le révoquerai pas.

Pour complément d'information sur le principe directeur de Chubb-vie ou sur ses pratiques en matière de protection des renseignements personnels, veuillez consulter le site www.chubb.com/ca ou envoyer une demande écrite à cet effet à l'adresse suivante : Chargé de la protection des renseignements personnels, Chubb du Canada compagnie d'assurance vie, 199 rue bay, bureau 2500, Toronto, ON M5L 1E2.

DATE D'EFFET DE LA GARANTIE : Je conviens que la garantie prendra effet le premier jour du mois suivant la date de ma demande de participation en ligne, sous réserve que les primes auront été réglées par moi et reçues par Chubb du Canada compagnie d'assurance vie.



Ellen J. Moore

Présidente, Chubb du Canada compagnie d'assurance vie

2831

^{MD} utilisée par la Banque Amex du Canada en vertu d'une licence accordée par American Express.